CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP :

# CONVENTION GAZ 4

**Ayant pour objet la**

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz : 10/11/2017**

## Entre, d'une part :

**Entité bénéficiaire :** Métropole Aix Marseille Provence
SIREN : 200054807
Adresse : BP48014
Code postal : 13567 Ville : Marseille cedex 02

**Représenté(e) par :** M. Jean-Claude GAUDIN
agissant en qualité de : Président

*Le cas échéant, dûment habilité(e) par la décision de l'exécutif ou la délibération de la commission ou de l'assemblée délibérante autorisant la conclusion de la présente convention.*

**Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :**
Nom : Caciaguerra Françoise
Téléphone : 0491999872
Courriel : francoise.cacciaguerra@ampmetropole.fr

**ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,**

## Et d'autre part :

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

**ci-après dénommée « l'UGAP »,**

Le présent document type a reçu, en date du 06/07/2017, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.


Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2017

**PRÉAMBULE :**

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (GAZ 1 et GAZ 2 regroupant 3 800 bénéficiaires et 7,6 milliards de kWh) ainsi que les renouvellements pour assurer la continuité (GAZ 3 en renouvellement/continuité de GAZ 1).

L'UGAP lancera fin 2017 une consultation (GAZ 4 en renouvellement/continuité de GAZ 2 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005…* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

- Vu l'article 26-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

- Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.


Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2017

## Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,…en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2018. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation[1], qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- demander si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire…) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées …).

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

Il est entendu que la procédure de passation de l'accord cadre est sous la seule responsabilité de l'UGAP.

[1] La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr


Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2017

**ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement puis validée par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.
La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.

Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés (convention papier signée, retours électroniques via le site) ;
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail, et par courrier « papier » pour la convention en original, au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé GAZ 4 et ne pourra y prétendre.
Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

**4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP**

L'UGAP procède, dans le respect de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics[2], à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

**4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)**

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

[2] Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics


Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2017

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Outre le prix (pondéré entre 60 et 80% selon la nature des lots), l'analyse portera sur les critères service (services associés de facturation, de suivi énergétique) et relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2021.

#### 4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

### 4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

#### 4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions GAZ 4 téléchargeable sur le portail ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement GAZ 4 téléchargés sur le portail ;
- respecter le mode d'emploi GAZ 4 téléchargeable avec le tableau de recensement, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail, le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
  - pour l'exemplaire scanné : exclusivement *via* le portail www.ugap.fr/gaz ;
  - pour l'exemplaire original : par courrier exclusivement à l'adresse suivante :
    *UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif* GAZ 4 *», 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2*

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'une éventuel préjudice.

Le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail www.ugap.fr/gaz, le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

#### 4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Après la mise à disposition sur www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP, le bénéficiaire est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant et pour la part relevant de sa seule responsabilité le contrôle de légalité selon les règles qui lui sont applicables.

#### 4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;


Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2017

- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

#### 4.2.4) Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.
Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

### ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

### ARTICLE 6 : RESILIATION

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

### ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

**Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.**

| | |
|---|---|
| Fait à Champs-sur-Marne | Fait à :<br>Le : |
| Pour l'UGAP :<br><br>le Président du conseil d'administration | Pour le bénéficiaire[3] : |

[3] en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.


Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2017